

CNAMTS MCNIL

Registre de l'article 47 du décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004

N° 2011-03

Observatoire Indemnités Journalières

| | | |
|---|--|--|
| Observatoire Indemnités Journalières | Date de mise en œuvre | Juin 2011 |
| | Finalité principale | <p>Afin d'orienter les actions des services médicaux et administratifs chargés des programmes de régulation, et notamment d'adapter les thématiques d'actions en fonction de l'évolution des caractéristiques des arrêts de travail et prescriptions d'indemnités journalières, la CNAMTS met en place un « Observatoire Indemnités Journalières ».</p> <p>Dans chaque organisme, une cellule médico-administrative procèdera à l'examen de données anonymisées incluses dans deux bases :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Une base IJ prescrites▪ Une base IJ indemnisées <p>afin de mieux cerner les segments d'actions à investir en complément des programmes nationaux et régionaux.</p> |
| | Service chargé de la mise en œuvre | La Direction-adjointe Santé à la CGSS et la Direction Régionale du Service Médical sont chargées de la mise en œuvre de l'observatoire et de son exploitation via des cellules médico-administratives composées de médecins conseils et d'agents administratifs spécialement habilités (habilitation nominative donnée conjointement par le Directeur de la CGSS et le Directeur Régional du Service Médical) |
| | Service chargé du droit d'accès | Le Directeur de la CGSS et le Directeur Régional du Service Médical. |
| Catégories de personnes concernées | Bénéficiaires à qui aura été prescrit un arrêt de travail, indemnisé ou non. | |

| | | |
|--|--|---|
| | <p>Catégories de données traitées</p> | <p>Les requêtes constitutives des bases de données, lancées sur HIPPOCRATE décisionnel et SIAM, sont effectuées dans les conditions prescrites par la CNIL par les praticiens conseils et les statisticiens habilités, membres de la cellule médico-administrative.</p> <p>Les résultats de ces requêtes font automatiquement l'objet d'une anonymisation avant d'être déversées dans les bases (NIR crypté, variables « âge » et « durée d'arrêt » regroupées par tranches, données géographiques limitées au canton versus commune).</p> <p>De plus, afin de se prémunir de toute possibilité d'identification indirecte, les résultats de requête comportant moins de dix individus ne sont pas extraits et ne font pas l'objet d'une communication par la cellule médico-administrative.</p> <p>L'exploitation des données n'est dans ce cas pas autorisée, les résultats devant être supprimés des tableaux de sortie.</p> |
|--|--|---|

| | | | |
|--|---|---|-------------------|
| | <p>Catégories de destinataires</p> | <p>Seuls les médecins conseils peuvent avoir connaissance des résultats de requête comportant l'identité des assurés et la pathologie.</p> <p>Les membres habilités de la cellule médico-administrative ont connaissance des pathologies, des durées d'arrêt de travail (par tranches de durée), des âges des assurés (par tranches d'âge), des cantons de résidence, des secteurs d'activité... mais pas des identités des assurés.</p> <p>Les résultats des études, totalement anonymes peuvent être communiqués aux services de la CNAMTS ou faire l'objet de publication.</p> | |
| | | CNAMTS | Résultats agrégés |
| | <p>Durée de conservation</p> | <p>Les données, résultats de requêtes effectuées par la cellule médico-administrative sont conservés pendant vingt-sept (27) mois.</p> | |